Nations Unies A/C.6/74/SR.8

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
29 octobre 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 8e séance
Tenue au Siège, à New York, le jeudi 10 octobre 2019, à 15 heures

Président : M. Arrocha Olabuenaga (Vice-Président) . . . . . (Mexique)

Sommaire

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org/).

19-17507 (F)

Merci de recycler

En l'absence de M. Mlynár (Slovaquie), M. Arrocha Olabuenaga (Mexique), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*) (A/74/142 et A/74/145)

1. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) dit que, pour sa délégation, les mesures préventives mises au point avec le concours direct de l'Assemblée générale pour combattre l'impunité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies auteurs d'infractions sont adaptées à la gravité de la situation. Sa délégation se félicite également des activités de formation préparatoire que dispensent les États, les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales aux fonctionnaires et experts des Nations Unies. Afin de rendre la lutte contre l'impunité plus efficace, il importe que, dès lors qu'il soupçonne un membre de son personnel d'avoir commis une infraction en mission, le Secrétariat prévienne sans tarder l'État dont l'intéressé est le ressortissant. Il faut donc continuer de renforcer les voies de communication entre l'Organisation et les États.

2. Lorsque les accusations portées contre un fonctionnaire international font l'objet d'une enquête, l'État de nationalité doit montrer l'exemple et exercer sa compétence. Sans préjudice du statut juridique dont ils sont revêtus, il importe d'amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre de toute infraction commise sur le territoire où ils exercent leurs fonctions. Il ressort des renseignements communiqués par les États que ceux-ci ont les moyens légaux nécessaires pour traduire leurs ressortissants en justice, fondés en droit interne ou tirés d'instruments internationaux de coopération inter-étatique. La délégation russe ne juge donc pas utile d'élaborer un nouveau traité à ce sujet.

3. Les affaires exposées dans le rapport du Secrétaire général en date du 15 juillet 2019 (A/74/145) montrent que le Secrétariat et les États coopèrent comme il se doit pour faire en sorte que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies soient poursuivis et que des enquêtes sur les faits soient ouvertes. Malheureusement, dans le rapport en date du 11 juillet 2019 (A/74/142), la section relative aux politiques et procédures du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des fonds et programmes ne porte pas sur l'ensemble des entités des Nations Unies et on n'y trouve aucune analyse récapitulative. Il serait particulièrement intéressant d'en savoir plus sur les cas où ces organes ont fait appel à l'aide de l'État de nationalité pour mener l'enquête et sur ceux où l'assistance de l'État hôte a été sollicitée. Ce point pourrait être abordé dans le projet de résolution sur la question.

4. **M. Molefe** (Afrique du Sud) dit que sa délégation salue le courage des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et des autres personnes du système des Nations Unies qui prennent un risque personnel en dénonçant les activités criminelles et les fautes professionnelles. Bien qu'elle demeure pleinement favorable à l'élaboration d'une convention multilatérale régissant la question, qui permettrait de poursuivre les responsables et de prévenir la commission de telles infractions, la délégation sud-africaine continue également d'appuyer l'élaboration de textes législatifs nationaux qui donnent compétence aux juridictions nationales pour connaître des affaires mettant en cause des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies. Elle souligne les observations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 15 juillet 2019 (A/74/145), selon lesquelles des efforts sont entrepris pour que la formation de base aux questions de déontologie et de discipline soit dispensée dans l'ensemble des entités du Secrétariat et des mesures sont prises pour que les personnes en cours de recrutement dans toutes les autres entités du Secrétariat soient également soumises à la vérification de leurs antécédents.

5. Les États Membres et l'Organisation des Nations Unies devraient collaborer pour réduire l'écart entre la compétence normative et la compétence exécutive. La délégation sud-africaine appelle les États Membres à se fixer pour priorité collective de réduire cet écart. Il convient de renforcer, à titre préventif, les procédures de sélection et de formation avant déploiement destinées à garantir que les valeurs et la conduite des membres du personnel correspondent à celles attendues dans les missions dans lesquelles ils sont déployés, afin de faire baisser le nombre d'infractions commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.

6. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies contribuent de manière inestimable à la consolidation de la paix, dans des conditions très difficiles sur le terrain. La grande majorité d'entre eux respectent les normes très élevées de déontologie et d'intégrité requises par l'Organisation des Nations Unies et les États dans lesquels ils servent, mais tout comportement répréhensible est susceptible de mettre à mal la crédibilité de l'Organisation et de son personnel. L'impunité, réelle ou même supposée, des auteurs d'actes répréhensibles porte préjudice à l'Organisation

qui, pour s'acquitter de son mandat, doit pouvoir compter sur une bonne administration de la justice.

7. Au niveau national, les États doivent veiller à se doter des cadres juridiques nécessaires pour exercer leur compétence à l'égard des infractions commises par leurs nationaux ayant la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres devraient également prendre des mesures pour empêcher que de telles infractions ne se produisent. Le droit portugais dispose que tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies peut être poursuivi pour des faits commis sur le territoire portugais ou à l'étranger, à condition que l'immunité dont bénéficie l'intéressé soit levée. L'exercice de cette compétence repose sur la coopération judiciaire internationale, conformément au principe *aut dedere aut judicare*. Des mesures préventives, notamment une formation préalable au déploiement relative à la déontologie et à la discipline, sont également prévues.

8. **M^me^ de Souza Schmitz** (Brésil) déclare que, depuis des années, le personnel des Nations Unies travaille sans relâche au service des sociétés du monde entier. Cependant, toute infraction commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies ternit la crédibilité de tous les autres employés de l'Organisation, rendant dès lors difficile la coopération avec les autorités nationales et la population sur le terrain. Ces infractions sont souvent commises contre les personnes les plus vulnérables, censées pourtant être les premières bénéficiaires de l'action de l'Organisation. La délégation brésilienne se félicite des progrès notables qui ont été accomplis pour donner suite aux affaires dans lesquelles il existe des éléments sérieux susceptibles de faire présumer qu'une infraction pénale a été commise par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies. Elle note avec satisfaction que, pour la première fois, trois entités des Nations Unies ont fait figurer des informations sur leurs politiques et procédures en la matière dans les rapports du Secrétaire général. Elle souscrit néanmoins à l'appel lancé par le Secrétaire général, qui demande que les politiques et procédures de signalement, d'enquête, de renvoi et de suivi appliquées dans de telles circonstances fassent l'objet d'une plus grande cohérence et coordination.

9. Tous les États membres doivent s'efforcer de surmonter les derniers obstacles juridiques qui les empêchent d'exercer leur compétence sur les infractions commises par leurs ressortissants ayant la qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. La coopération et l'assistance internationales doivent être mises en œuvre pour aider les États Membres n'admettant pas la compétence extraterritoriale de leur loi pénale qui en font la demande à mettre en place les dispositifs nécessaires. Il importe également que l'Organisation des Nations Unies communique sans tarder aux États tous renseignements utiles sur les infractions qui pourraient avoir été commises par leurs ressortissants ayant la qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies.

10. Les faits de violence, de harcèlement, d'exploitation et d'atteintes sexuels décrits dans le rapport du Secrétaire général (A/74/145) comme le nombre de cas dans lesquels des renseignements provenant de sources appropriées n'ont pas été communiqués sont gravement préoccupants. La délégation brésilienne réaffirme son soutien à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et d'autres infractions, tout en soulignant qu'il importe de l'appliquer dans le respect des droits des victimes et de l'état de droit.

11. Le Brésil réaffirme son soutien résolu en faveur des mesures destinées à combattre l'impunité des crimes graves, y compris ceux qui sont commis par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Pour défendre les valeurs qui inspirent l'action des Nations Unies, il faut veiller à ce que les allégations crédibles fassent l'objet d'enquêtes sérieuses, que les coupables soient traduits en justice et que les victimes aient accès à des mécanismes de réparation.

12. **M. Rittener** (Suisse) dit que sa délégation se félicite que les mesures prises en application de la résolution 73/196 de l'Assemblée générale aient permis de simplifier les rapports du Secrétaire général sans en compromettre la substance. Sur les 190 affaires renvoyées aux États Membres par le Secrétaire général depuis 2008, 156 sont restées sans réponse. Ce constat préoccupant en dit long sur l'engagement des États Membres à traduire en justice les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui ont commis des infractions. Les États Membres doivent en faire plus pour donner suite aux renvois et aux demandes de suivi du Secrétaire général. Le Secrétariat devrait également renouveler ses mesures de suivi auprès des États concernés plusieurs fois par an.

13. Sachant combien il importe de recenser les lacunes pouvant subsister dans les cadres juridiques des États Membres, il est regrettable qu'au cours de la période considérée, aucun autre État n'ait communiqué d'informations sur la manière dont il a établi sa compétence juridictionnelle à l'égard de ses ressortissants qui sont fonctionnaires et experts des Nations Unies. Toutefois, la délégation suisse se félicite que d'autres États aient formulé des commentaires sur le rapport du Groupe de juristes de 2006 et trouve

encourageant que bon nombre d'entre eux soient favorables à l'idée d'instaurer un cadre juridique international pour que les auteurs répondent effectivement de leurs actes. La valeur ajoutée qu'un tel cadre peut procurer a été confirmée par l'étude comparative indépendante commandée par la Suisse. La délégation suisse encourage vivement les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à répondre à la demande répétée de l'Assemblée générale de commenter le rapport du Groupe de juristes.

14. La délégation suisse invite tous les États Membres à étudier la recommandation du Secrétaire général visant à encourager les différents organes délibérants des institutions spécialisées compétentes et organisations apparentées à assurer la cohérence des politiques et des procédures applicables aux fonctionnaires accusés d'infractions pénales avec celles qui s'appliquent aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Pour que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies répondent effectivement de leurs actes, il faut que l'Organisation et ses États Membres unissent leurs efforts, sachant par ailleurs que c'est à ces derniers que cette responsabilité incombe au premier chef et qu'ils doivent faire mieux à cet égard.

15. **M. Alarjani** (Arabie saoudite) dit que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard des atteintes à la sûreté publique et des infractions pénales. Les États devraient transposer dans leur droit interne les principes juridiques internationaux qui leur permettraient de juger les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui ont commis des infractions. Le principe de la responsabilité pénale individuelle des membres des missions de maintien de la paix doit être souligné, sans préjudice des droits de la défense. Dans le même temps, la délégation saoudienne félicite l'écrasante majorité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui s'acquittent de leurs fonctions de manière exceptionnelle, parfois au sacrifice de leur vie.

16. Les normes en matière de droits de l'homme applicables aux missions de maintien de la paix doivent être remaniées et les États Membres doivent coopérer pour que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions soient amenés à en répondre. Avant le déploiement, ces derniers doivent recevoir une formation au droit pénal des États hôtes. La délégation saoudienne demande aux entités des Nations Unies de mettre au point des dispositifs fiables, impartiaux et transparents pour contrôler et évaluer l'application des programmes humanitaires et pour en rendre compte. Il serait ainsi utile que les États donateurs, y compris l'Arabie saoudite, reçoivent des rapports détaillés sur les finances et les chaînes de responsabilité des organismes qui mettent en œuvre ces programmes.

17. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, en particulier les faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ne doivent pas rester impunies. En plus de faire des victimes, ces infractions ternissent la réputation de l'Organisation des Nations Unies et des milliers de fonctionnaires qui travaillent avec abnégation au service de ses idéaux. À la suite d'une initiative égyptienne, l'Assemblée générale adopte désormais chaque année une résolution sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles. Ce texte est essentiel à la mise en place des dispositifs permettant de lutter contre ce problème.

18. La poursuite des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies devraient relever de la responsabilité exclusive de l'État de nationalité, qui devrait agir dès que l'affaire lui est renvoyée par l'Organisation des Nations Unies. De nombreux obstacles juridiques et pratiques peuvent toutefois surgir. Il se peut ainsi que le droit pénal de l'État de nationalité ne s'applique pas aux infractions commises à l'étranger ou que les mécanismes internationaux de collecte de preuve ne soient pas adaptés. Pour autant, ces difficultés ne doivent pas permettre aux auteurs d'infractions de rester impunis. Elles ne sauraient non plus justifier les nouvelles théories juridiques selon lesquelles les auteurs pourraient être poursuivis par des États autres que l'État de nationalité. De telles initiatives ne bénéficieraient pas du consensus nécessaire. La communauté internationale doit plutôt multiplier ses efforts pour combler les lacunes existantes, y compris en renforçant les moyens dont disposent les États pour assurer la répression des infractions à la loi pénale.

19. Le droit pénal égyptien prévoit la possibilité de poursuivre les ressortissants égyptiens ayant la qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. Tout ressortissant égyptien qui commet à l'étranger une infraction réprimée par le code pénal égyptien est passible de poursuites à son retour en Égypte, l'infraction étant punie conformément au droit du pays de commission**.** L'Égypte ne choisit que le personnel le plus qualifié pour servir dans les missions des Nations Unies. Ce dernier suit des programmes de formation complets et fait preuve d'un comportement irréprochable.

20. **M. Ademo** (Éthiopie) est d'avis que, pour préserver la crédibilité de l'Organisation des Nations

Unies, ses fonctionnaires doivent strictement respecter les lois du pays hôte. Les États Membres devraient mettre en place des dispositifs permettant la répression des infractions commises par leurs ressortissants ayant la qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. Le Gouvernement éthiopien est fermement résolu à collaborer avec l'Organisation pour amener tout ressortissant qui aurait abusé de son immunité à répondre pénalement de ses actes.

21. On ne saurait trop insister sur l'importance de la prévention. Pour veiller à ce que les fonctionnaires et autres membres du personnel soient à même de remplir leur rôle de protecteur et de modèle, il faudrait mettre en place des mesures de contrôle pour vérifier qu'ils n'ont pas d'antécédents et organiser à leur intention des formations adéquates avant leur déploiement. La formation donnée par l'Éthiopie porte sur la déontologie, la discipline et l'obligation de respecter les lois du pays hôte, ainsi que sur les conséquences potentielles de tout manquement à cet égard.

22. La délégation éthiopienne demande aux États Membres de se doter de la compétence nécessaire pour poursuivre leurs ressortissants qui sont fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. La coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les pays hôtes des organismes des Nations Unies et les autres États Membres est également essentielle pour amener les auteurs d'infractions à en répondre. Le Gouvernement éthiopien est prêt à faire ce qu'il faut pour que la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles soit un succès.

23. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que, pour que les privilèges et immunités accordés aux représentants des Membres des Nations Unies et aux fonctionnaires de l'Organisation restent un outil au service de la paix, l'Organisation doit rester crédible et impartiale. En outre, les fonctionnaires et les experts en mission doivent se conformer aux lois en vigueur dans leur lieu d'affectation et honorer leurs obligations juridiques privées, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et au modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix pour les premiers et au Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission pour les seconds.

24. Les fonctionnaires et les experts en mission doivent répondre de leurs actes, dans le respect des droits de la personne, notamment le droit à un procès équitable. Si les services répressifs d'un État Membre souhaitent obtenir la déposition officielle d'un fonctionnaire ou d'un expert en mission ou engager des poursuites pénales à son encontre pour des faits liés à l'exercice de ses fonctions officielles, ils doivent le faire conformément aux prescriptions du droit international, selon lesquelles une demande écrite doit être adressée à l'Organisation des Nations Unies pour que l'immunité de la personne en cause soit levée. Il est important de rappeler que seul le Secrétaire général doit avoir le pouvoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire. Il convient également de garder la civilité exigée dans les rapports internationaux tout en veillant à ce que l'obligation pour les fonctionnaires de répondre de leurs actes ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Organisation. Les États Membres doivent coopérer rapidement avec l'Organisation en procédant à des échanges de renseignements, en facilitant les enquêtes et en engageant des poursuites contre leurs ressortissants fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies auxquels des faits sont reprochés, conformément à leur législation interne et aux procédures instituées par l'Organisation.

25. Le Gouvernement camerounais considère que, lorsque l'Organisation des Nations Unies découvre par ses propres enquêtes des éléments susceptibles d'établir que des infractions relevant de la compétence de l'un de ses États Membres ont été commises, elle devrait être en mesure de communiquer ces éléments à l'État Membre concerné. En outre, une coopération plus étroite devrait être instaurée dans les cas où un État Membre demande que l'Organisation lui donne accès à des informations, à des documents ou à des témoins aux fins des enquêtes menées par les services répressifs nationaux ou des poursuites pénales exercées devant les juridictions internes. Le Cameroun s'engage à donner suite à toutes les demandes d'information émanant du Secrétaire général, pour autant que ces demandes ne soient pas contraires aux prescriptions de son droit interne ou ne portent pas atteinte aux enquêtes menées par les autorités nationales. La loi pénale camerounaise s'étend à toute infraction commise à l'étranger par un citoyen ou un résident du Cameroun, à condition que les faits en question soient punissables par la loi camerounaise et par la loi du lieu de commission. Le Cameroun exerce sa compétence à l'égard de toutes infractions, en particulier les infractions graves, commises à l'étranger par tout ressortissant camerounais ayant la qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies dès lors que le ministère public est saisi d'une plainte ou d'une dénonciation officielle.

26. La délégation camerounaise exhorte les pays hôtes à continuer de prendre les mesures voulues pour protéger les fonctionnaires et les experts en mission des

Nations Unies, notamment en sensibilisant le grand public pour que ces derniers soient traités comme il convient. Des mesures préventives telles que la sensibilisation et la formation, notamment en matière de déontologie et de normes de conduite, devraient être intégrées aux activités de recrutement afin de garantir la nomination de fonctionnaires et d'experts dignes de confiance. Le Gouvernement camerounais procède à la vérification des antécédents du personnel mis à disposition de l'Organisation et n'envoie que des femmes et des hommes qui sont exempts de tout reproche et n'ont jamais participé à la commission d'infractions. Le Cameroun abrite l'École internationale des forces de sécurité, qui dispense une formation sur les techniques de maintien de la paix et les normes de conduite aux soldats de la paix des Nations Unies et à d'autres personnes du Cameroun et d'ailleurs.

27. Le Gouvernement camerounais se félicite de la coopération instituée avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de diverses activités, notamment l'évaluation des policiers camerounais par l'équipe d'aide à la sélection et à l'évaluation des Nations Unies en septembre 2019. Il espère que l'Organisation renforcera son soutien aux centres de formation au maintien de la paix. En investissant davantage dans la formation du personnel de maintien de la paix, l'Organisation pourrait contribuer à réduire le nombre des infractions commises. Le Gouvernement camerounais est ouvert à l'idée d'élaborer un instrument international prévoyant la répression des infractions commises par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

28. **M. Mundanda** (Zambie) dit que sa délégation se félicite qu'un certain nombre d'institutions spécialisées et d'organisations se soient dotées de nouvelles politiques et procédures globales visant à prévenir diverses formes de fautes professionnelles et d'infractions pénales. La Zambie appuie fermement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des infractions et violations commises par le personnel militaire, policier et civil en mission. Elle est également attachée à la réalisation des objectifs du Conseil de sécurité que sont le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion de relations d'amitié et de coopération entre États. À cette fin, elle entend veiller à ce que ses ressortissants choisis pour exercer les fonctions de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies soient bien formés et que leurs antécédents soient dûment vérifiés afin que ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions avec intégrité et distinction.

29. S'il ne comporte pas de dispositions particulières relatives à la responsabilité à raison des faits commis par des ressortissants zambiens ayant la qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, le code pénal zambien prévoit en revanche la responsabilité des personnes ayant commis à l'étranger des faits qualifiés d'infraction par la loi zambienne. De plus, toute personne déclarée coupable à l'étranger de faits qualifiés d'infraction par la loi pénale zambienne est réputée reconnue coupable en vertu du code pénal zambien.

30. Une supervision et une direction solides au sein des missions sont essentielles pour faire en sorte que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies ne se livrent pas à des actes qui portent atteinte à l'action de l'Organisation des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement zambien investit dans des programmes visant à inculquer des normes éthiques et des principes moraux élevés aux ressortissants zambiens sélectionnés pour exercer les fonctions de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. Les personnes choisies voient leurs antécédents vérifiés par les autorités compétentes avant le déploiement. Elles sont également formées à la déontologie et à la discipline et informées de l'obligation qui incombe à tous les membres du personnel des Nations Unies de respecter les lois en vigueur dans les États hôtes et des conséquences de tout manquement. Conformément aux besoins de l'Organisation, les membres du personnel devant être affectés dans les missions sur le terrain doivent ne pas avoir d'antécédents judiciaires ou disciplinaires et ne pas avoir commis de violations des droits de la personne.

31. Une protection adéquate doit être accordée non seulement aux victimes d'atteintes et d'infractions mais aussi aux témoins et aux lanceurs d'alerte. À ce jour, aucun ressortissant zambien ayant qualité de fonctionnaire et d'expert en mission des Nations Unies n'a commis de crimes graves dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, si de tels soupçons se faisaient jour, les faits feraient l'objet d'une enquête et de poursuites conformément à la loi zambienne.

32. **M. Ly** (Sénégal) déclare que sa délégation rend hommage au dévouement et au professionnalisme des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, qui œuvrent au quotidien au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Fournisseur de personnel de maintien de la paix depuis son indépendance en 1960, le Sénégal a subi la perte tragique de quatre de ses ressortissants affectés à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à la suite d'un accident d'hélicoptère survenu en septembre 2019. Néanmoins, rien ne saurait soustraire les fonctionnaires et les experts en mission des Nations

Unies à leurs responsabilités envers l'Organisation des Nations Unies et les populations locales.

33. Le Sénégal ne ménage aucun effort pour appliquer pleinement la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies. Par une directive, le Président du Sénégal, qui est membre du cercle de dirigeantes et de dirigeants unis dans la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations des Nations Unies et l'action menée pour y faire face, a appelé toutes les forces de défense et de sécurité qui exercent dans le cadre de missions de maintien de la paix à observer rigoureusement les normes déontologiques applicables et ordonné aux commandants de veiller à ce que toute violation de ces normes fasse l'objet des enquêtes et, le cas échéant, des sanctions appropriées. À cet engagement politique de haut niveau s'ajoute une législation nationale visant à faciliter les enquêtes et les poursuites à l'égard des ressortissants sénégalais qui auraient commis de graves infractions pénales à l'étranger. C'est à l'État de nationalité et non à l'État hôte qu'il devrait appartenir en priorité de connaître des tels manquements. À cet égard, l'intervenant se félicite des efforts déployés par l'Organisation pour renvoyer à l'État de nationalité les faits susceptibles de constituer des infractions pénales et invite tous les États à respecter les résolutions applicables des organes de l'Organisation.

34. Le Sénégal a fait connaître au Secrétaire général le point de contact national désigné pour faciliter la communication et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des procédures engagées au niveau national. Il a également assuré la formation préalable au déploiement et la formation en cours de mission des soldats et imposé des sanctions disciplinaires et judiciaires aux soldats coupables de manquement ou d'infraction. La délégation sénégalaise adhère en outre à l'initiative en faveur de l'adoption d'un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition aux fins de la répression par les juridictions internes des crimes internationaux les plus graves.

35. Il reste encore beaucoup à faire pour renforcer la répression des auteurs d'infractions. Les États qui ne l'ont pas encore fait doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les infractions commises ne restent pas impunies et à ce que leurs auteurs soient poursuivis. De même, il est nécessaire de promouvoir une approche coordonnée entre l'Organisation des Nations Unies, les autorités nationales et le pays hôte, et de remédier à toute lacune en matière de répression, surtout dans les cas où la possibilité pour le pays hôte d'exercer sa compétence pénale est limitée. L'absence de poursuite compromet l'état de droit et l'inaction face aux crimes graves ajoute aux souffrances des victimes. Aussi est-il du devoir moral des États Membres de veiller à ce que les privilèges et immunités accordés au personnel des Nations Unies ne servent pas de prétexte à la commission d'agissements répréhensibles en toute impunité.

36. **M. Yedla** (Inde) dit que l'Inde appuie la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des fautes et des infractions commises par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies, notant que quelques faits suffisent pour porter atteinte à l'image et à la crédibilité de l'Organisation. La délégation indienne se félicite des initiatives que le Secrétaire général a prises face aux faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui auraient été commis par certaines personnes participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. L'Inde est le premier pays à avoir contribué au fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

37. Le problème de la répression reste difficile à résoudre du fait de la complexité des aspects juridiques liés à la souveraineté et à la compétence juridictionnelle des États Membres. La personnalité juridique de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de laquelle certains privilèges et immunités sont nécessaires pour que les opérations soient autorisées dans les États Membres, et la capacité ou la volonté qu'ont les États Membres de mener des enquêtes et de poursuivre les personnes accusées compliquent davantage la question. Il ne faut pas confondre l'immunité dont bénéficie l'Organisation devant les juridictions pénales nationales avec l'exonération de toute responsabilité des fonctionnaires et des experts des Nations Unies en cas de manquement ou d'infraction pénale. Toutefois, l'Organisation elle-même ne peut prendre que des mesures disciplinaires et n'a pas de compétence pénale. Il n'est pas certain que les enquêtes menées par ses services puissent être admises comme preuves dans le cadre des procédures pénales engagées dans les États Membres.

38. C'est aux États Membres qu'il appartient au premier chef de traduire les auteurs d'infractions en justice. L'État de nationalité de l'accusé doit être rapidement informé et consulté par l'Organisation des Nations Unies et doit agir sans délai, établir et exercer sa compétence juridictionnelle, mener les enquêtes et engager les poursuites s'il y a lieu. Les États Membres dont le droit interne n'admet pas la compétence extraterritoriale à l'égard des infractions pénales commises à l'étranger par leurs ressortissants doivent

être encouragés et aidés à moderniser leurs lois nationales pour prévoir une telle compétence et poursuivre tout acte répréhensible commis par leurs ressortissants ayant la qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. Ces lois doivent également prévoir la fourniture d'une assistance internationale dans le cadre des enquêtes et poursuites relatives aux infractions commises. L'Organisation pourrait dresser la liste des États Membres qui appliquent le principe de la nationalité et ainsi faire apparaître les éventuels vides juridictionnels. À cet égard, le code pénal et le code de procédure pénale de l'Inde prévoient le cas des infractions pénales commises à l'étranger par des ressortissants indiens et la possibilité de solliciter ou de fournir une assistance en matière pénale. La loi indienne de 1962 sur l'extradition encadre l'extradition des criminels en fuite et autorise l'extradition dans le cadre d'un traité bilatéral ou d'une convention internationale.

39. Si l'Organisation des Nations Unies n'a épargné aucun effort pour établir des normes et des règles précises auxquelles son personnel doit se conformer, il reste néanmoins encore beaucoup à faire. L'institution de règles uniformes, de moyens d'enquête, de la responsabilité de l'Organisation et des supérieurs hiérarchiques, et de la responsabilité individuelle disciplinaire, financière et pénale aiderait à résoudre concrètement le problème. La politique de tolérance zéro à l'égard des actes criminels commis par le personnel des Nations Unies doit être appliquée et les mécanismes de sanction doivent être renforcés pour qu'aucune infraction pénale ne reste impunie et que l'image et l'action de l'Organisation ne soient pas ternies.

40. **M. Gaspard** (Haïti) dit que, ayant accueilli des opérations de maintien de la paix pendant de nombreuses années, Haïti attache une grande importance à la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Sa délégation appuie fermement les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général (A/74/145). Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait doivent remédier aux obstacles qui les empêchent d'exercer leur compétence à l'égard des infractions graves commises par leurs ressortissants dans l'exercice de leurs fonctions de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. De fait, l'arsenal juridique pénal haïtien ne prévoit pas la répression des infractions commises à l'étranger par des nationaux dans l'exercice de fonctions officielles au nom du Gouvernement haïtien. À cet égard, l'intervenant souscrit à la proposition du Groupe de juristes tendant à l'adoption d'une convention internationale en la matière.

41. Il importe que les États communiquent des informations sur le traitement par l'État de nationalité des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies qui auraient commis une infraction. Pour nombre de cas cités dans le rapport du Secrétaire général, aucune information n'a été communiquée sur l'avancement des enquêtes et des poursuites. Dans d'autres cas, il a seulement été indiqué que des sanctions disciplinaires avaient été prononcées, ce qui représente une simple mesure administrative aux yeux de la délégation haïtienne, ou que les poursuites pénales ont été abandonnées sans autre explication. Pourtant, dans certaines situations, en particulier dans les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur mineur, les poursuites pénales constituent la pierre angulaire de la réparation du préjudice causé.

42. Si les États continuent d'agir de la sorte, ils risquent d'instaurer une certaine impunité susceptible de porter gravement atteinte aux droits des victimes. L'Organisation des Nations Unies doit également faire preuve de transparence tout au long de la procédure. Les Nations Unies et l'État dont la victime a la nationalité doivent être constamment informés. In fine, il en va de la crédibilité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

43. Enfin, les organes délibérants des institutions spécialisées et des organisations apparentées du système des Nations Unies doivent veiller à la cohérence et à la coordination des politiques et procédures relatives au signalement des éléments sérieux susceptibles de faire présumer qu'une infraction a été commise par un fonctionnaire de ces institutions et organisations. Les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et la société civile doivent collaborer en vue de recenser les bonnes pratiques en la matière.

44. **M^me^ Anukam** (Nigéria) indique que le Gouvernement nigérian a dépêché des équipes spéciales pour sensibiliser les soldats nigérians qui participent à des missions de maintien de la paix aux conséquences de tout acte indésirable pour eux-mêmes, les Nations Unies et le Nigéria. D'une manière générale, il faut organiser des campagnes d'orientation et de sensibilisation plus ciblées concernant les risques que présentent les comportements irresponsables. Le Nigéria soutient le renvoi des affaires dans lesquelles des fonctionnaires ou des experts en mission sont pénalement mis en cause à l'État de nationalité des intéressés afin que des enquêtes soient conduites et, s'il y a lieu, que des poursuites soient engagées. Les États doivent informer l'Organisation des démarches entreprises et adopter les mesures nécessaires pour poursuivre leurs ressortissants en cas d'infraction commise en mission, y compris en adaptant leur

législation de manière à garantir l'exercice de cette compétence. Le Gouvernement nigérian offre des possibilités de loisirs pour renforcer le moral des soldats de la paix nigérians en mission à l'étranger et a approuvé une proposition visant à leur faire bénéficier de permissions pour qu'ils puissent rendre visite à leurs familles et à leurs proches.

45. Les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ne doivent pas être stigmatisées mais réhabilitées. Le Gouvernement nigérian a contribué au fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et invite les autres États Membres à faire de même. Il est nécessaire de mettre en place un environnement de travail propice à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles en modifiant la culture institutionnelle dans les missions, en renforçant la participation des femmes, en améliorant le bien-être du personnel, en enquêtant sur les faits dénoncés, en poursuivant les suspects en temps voulu et en dispensant des programmes de formation. Les conduites exemplaires doivent être récompensées dans un souci d'émulation et les mauvais comportements être réprimés sans hésitation.

46. **M. Koba** (Indonésie) dit que son pays fournit actuellement 2 800 militaires et policiers à neuf missions de maintien de la paix dans le monde. Le service dans une mission de maintien de la paix est un noble devoir et ne devrait jamais excuser ou justifier un acte répréhensible ou une infraction. Tous les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies doivent se conformer aux normes les plus élevées et respecter les lois et coutumes locales. S'ils ont commis une infraction, la justice doit suivre son cours. Le code pénal indonésien admet la compétence de la loi indienne à l'égard des ressortissants indonésiens quel que soit le lieu de commission de l'infraction ainsi qu'à l'égard des nationaux d'autres pays s'il est porté atteinte à l'intérêt national de l'Indonésie. Les outils nécessaires de coopération judiciaire avec d'autres États existent, s'agissant par exemple des dispositions législatives relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire.

47. Une formation efficace avant le déploiement est un moyen de veiller à ce que les soldats de la paix du monde entier respectent des normes de conduite élevées. Toutefois, la formation nécessite des investissements, soutenus par des partenariats entre les États Membres. L'Indonésie est heureuse que son centre de maintien de la paix serve de centre international de formation. En outre, des approches novatrices en matière de formation, telles que les partenariats triangulaires, peuvent être bénéfiques. L'Indonésie accueillera des projets de partenariat triangulaire en 2020-2021, dans le but d'offrir une formation de qualité aux soldats de la paix en Asie du Sud-Est et ailleurs. Elle aimerait également étudier la possibilité d'organiser une formation conjointe pour appuyer le déploiement conjoint entre les pays fournisseurs de contingents.

48. **M. Lasri** (Maroc) dit que les infractions commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies portent atteinte à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies et entachent la relation que l'Organisation entretient avec les pays hôtes. La lutte contre l'impunité est centrale. Il en va de la crédibilité de l'Organisation. La délégation marocaine est pleinement attachée à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, car une approche intégrée au sein du système des Nations Unies est nécessaire pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par le personnel en uniforme, le personnel civil et les experts en mission. L'intervenant encourage toutes les organisations du système des Nations Unies à continuer d'appliquer les procédures et politiques prévues en la matière. Il est nécessaire de consolider les efforts de coopération et d'échange d'information entre les États Membres ainsi qu'entre ces derniers, l'ONU et l'État de nationalité lorsque des allégations d'infractions pénales sont portées contre l'un de ses ressortissants employés par l'Organisation.

49. Toute infraction pénale commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies doit faire l'objet d'une enquête approfondie et être poursuivie devant les juridictions nationales compétentes de l'État de nationalité du fonctionnaire ou de l'expert. Bien entendu, il faut pour cela que l'Organisation renvoie les allégations à l'État concerné. Toutefois, la lutte contre l'impunité ne suffit pas. Des efforts de prévention sont également essentiels. La formation des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies doit être bien dispensée et adaptée au contexte local afin de prévenir tout comportement susceptible de constituer une infraction. Fournisseur majeur de contingents, le Maroc assure une formation de pré-déploiement holistique de qualité à ses troupes, y compris en matière de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

50. Les États Membres doivent conjuguer leurs efforts afin de garantir que les infractions commises par le personnel des Nations Unies ne restent pas impunies, et ce, dans le respect des principes universels du procès équitable, que sont notamment la présomption d'innocence, les droits de la défense et le droit de la victime d'accéder à la justice. Par ailleurs, lorsqu'il résulte d'une enquête administrative que les allégations portées contre un fonctionnaire ou expert en mission des

Nations Unies sont sans fondement, il incombe à l'Organisation de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la crédibilité et la réputation de l'intéressé, conformément à la résolution 73/196 de l'Assemblée générale.

51. **M. Ligoya** (Malawi) dit que sa délégation se félicite des rapports du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/74/142 et A/74/145). Malheureusement, les informations qui y figurent au sujet des renvois d'allégations crédibles ne sont pas encourageantes, car la plupart concernent des affaires qui n'ont pas été réglées.

52. Compte tenu de l'augmentation du nombre de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies, tous les États Membres doivent faire preuve de vigilance. Il incombe à ces derniers de veiller à ce que leurs ressortissants répondent des infractions qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies. Le Malawi a dispensé une formation préalable au déploiement à ses contingents de maintien de la paix, notamment des exposés sur le droit international et sur le droit du pays hôte, en vue de prévenir la commission d'infractions. En outre, les soldats sont tenus de signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à respecter la loi et toutes les directives applicables.

53. Le code pénal et la loi sur les Conventions de Genève du Malawi prévoient une compétence extraterritoriale en cas de crimes graves, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ces textes donnent compétence à l'égard des infractions commises par des nationaux ou commises à l'étranger. Il faut renforcer la coopération internationale pour mettre fin à l'impunité et préserver l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies.

54. **M. Kemble** (Pays-Bas) dit que sa délégation accueille avec satisfaction l'engagement pris par le Secrétaire général de lutter contre la commission d'infractions par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et se félicite des multiples tentatives faites par ce dernier pour obtenir des renseignements sur les affaires renvoyées aux États aux fins d'enquête et de poursuites. Toutefois, comme il ressort de son rapport en date du 15 juillet 2019 (A/74/145), certains États n'ont pas encore communiqué de renseignements, alors que bon nombre des affaires en question remontent à 2008. La délégation néerlandaise a perdu tout espoir de voir un jour punies les personnes qui ont commis des infractions il y a dix ans. Il n'en demeure pas moins inacceptable que des États refusent purement et simplement de fournir des renseignements.

55. L'intervenant propose que, pour les cas où ses demandes d'information sont restées sans réponse, le Secrétaire général demande à un membre du cercle de dirigeantes et de dirigeants unis dans la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations des Nations Unies et l'action menée pour y faire face, un groupe composé de 87 chefs d'État et de gouvernement, anciens ou toujours en exercice, d'intervenir auprès de l'État Membre concerné. Ce serait là un moyen de porter la question à l'attention de hauts représentants de l'État et de leur signaler que leur pays doit encore donner suite aux requêtes. En outre, conformément à la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général devrait empêcher les États Membres qui refusent de prendre les mesures voulues pour enquêter sur les faits allégués, amener les auteurs de ces actes à en répondre ou l'informer des progrès des investigations de participer à toute opération de maintien de la paix, actuelle ou future.

56. L'orateur note avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général, et décrits dans son rapport en date du 11 juillet 2019 (A/74/142), pour renforcer les procédures mises en place pour signaler les manquements, harmoniser les normes d'enquête au sein du système des Nations Unies et adopter une approche centrée sur les victimes. La délégation néerlandaise appuie sans réserve la stratégie du Secrétaire général visant à améliorer le dispositif de prévention et de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'échelle du système des Nations Unies, lancée en 2017, et se félicite des mesures prises jusqu'à présent, notamment la publication d'instructions administratives et l'application de nouvelles politiques et mesures.

57. Le Gouvernement néerlandais a examiné les politiques et mesures en question, y compris les modifications qu'il a été proposé d'apporter au Statut et au Règlement du personnel, qui figurent dans le rapport correspondant du Secrétaire général (A/74/289), et appuie le projet de modification concernant la disposition relative aux retenues et contributions, qui vise à donner à l'Organisation une base plus claire afin d'opérer de son propre chef les retenues des montants des sommes visées par les décisions de justice ordonnant le versement d'une pension alimentaire lorsque les fonctionnaires ne respectent pas ces obligations. La délégation néerlandaise est également favorable à la proposition tendant à supprimer l'exception à l'interdiction générale de toute relation sexuelle avec un enfant et exhorte le Secrétaire général de publier l'instruction administrative correspondante dans les meilleurs délais.

58. En 2018, les Pays-Bas ont annoncé qu'ils ne souhaitaient plus être associés au fonctionnement ou au

financement d'entités des Nations Unies qui refusaient de prévenir les manquements, d'enquêter sur de tels faits et de les réprimer, et qu'avant de contribuer financièrement à une entité, ils exigeraient de celle-ci qu'elle mette en place des procédures adaptées en la matière. En application de ce principe, les Pays-Bas ont cessé de verser des contributions financières au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. L'intervenant exhorte l'ensemble des États Membres, en particulier ceux qui sont membres du Groupe d'Amis pour l'élimination du harcèlement sexuel, à suivre l'exemple de son pays.

59. La délégation néerlandaise note avec satisfaction que le fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, dont le solde s'établit actuellement à 2 millions de dollars, contribue à donner aux victimes la possibilité de se faire entendre davantage et l'occasion de développer de nouvelles compétences et aptitudes, ce qui les aide à se réinsérer socialement sans craindre les représailles ou la stigmatisation. L'intervenant encourage les États Membres à contribuer à ce fonds.

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (A/74/139)

60. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est fondamental pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement socio-économique. Il est essentiel de maintenir un équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit. Le Mouvement reste d'avis que l'Organisation des Nations Unies doit accorder davantage d'attention à la dimension internationale.

61. L'action visant à promouvoir des relations internationales reposant sur l'état de droit doit être guidée par le principe de l'égalité souveraine des États, qui signifie notamment que tous les États doivent participer sur un pied d'égalité à l'élaboration du droit au niveau international. Tous les États devraient s'acquitter des obligations mises à leur charge par les traités et par le droit international coutumier. L'application sélective du droit international doit être évitée et les droits légitimes et juridiques que confère ce droit aux États respectés. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends sont les pierres angulaires de l'état de droit au niveau international. Il est donc essentiel que les États Membres continuent de défendre un régime fondé sur des règles dans la conduite de leurs relations mutuelles.

62. Le Mouvement encourage vigoureusement les États Membres à mettre au point et appliquer des mesures propres à contribuer à la paix et à la prospérité dans le monde et à l'avènement d'un ordre mondial juste et équitable fondé sur la Charte et sur le droit international. Il engage les États à régler leurs différends pacifiquement au moyen des mécanismes et instruments prévus par le droit international. Il demande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'exercer le cas échéant la faculté que leur confère l'Article 96 de la Charte de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques. Les droits de la personne, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui est la leur de promouvoir le respect et la protection universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

63. Le Mouvement demeure préoccupé par le recours à des mesures unilatérales, qui a des conséquences néfastes sur l'état de droit et sur les relations internationales. Aucun État ou groupe d'États n'a le pouvoir de priver d'autres États de leurs droits juridiques pour des raisons politiques. Le Mouvement condamne toute action visant à déstabiliser l'ordre démocratique et constitutionnel de l'un de ses membres. Une coopération et une coordination étroites entre ces principaux organes sont indispensables pour que l'Organisation des Nations Unies garde son utilité et reste capable de faire face aux menaces et aux défis. Le Mouvement demeure préoccupé par le fait que le Conseil de sécurité continue d'empiéter sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. L'Assemblée devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion et la coordination des activités de renforcement de l'état de droit.

64. Par ailleurs, la communauté internationale ne doit pas se substituer aux autorités nationales dans la tâche qui leur incombe d'instituer ou de renforcer l'état de droit au niveau national. La maîtrise nationale des activités relatives à l'état de droit est importante, tout comme l'amélioration de la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations internationales, y compris par un accroissement de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Toutefois, les fonds et programmes des Nations Unies ne doivent fournir une telle assistance qu'à la demande des gouvernements et dans la stricte limite de leurs mandats respectifs. Il convient de tenir compte des coutumes et des

caractéristiques politiques et socio-économiques de chaque pays et d'éviter d'imposer des modèles préétablis.

65. L'absence d'une définition convenue de l'état de droit doit être prise en compte dans l'élaboration des rapports et dans la collecte, le classement et l'évaluation des données sur les questions touchant directement ou indirectement l'état de droit. Les activités de collecte de données menées par les organes de l'Organisation des Nations Unies ne doivent pas déboucher sur la formulation unilatérale d'indicateurs de l'état de droit ni sur un classement des pays. Les indicateurs éventuellement mis au point en la matière doivent être approuvés par les États Membres dans le cadre d'un débat ouvert et transparent.

66. Le Mouvement se félicite de nouveau de l'adoption de la résolution 67/19, par laquelle l'Assemblée générale a accordé à la Palestine le statut d'observateur non-membre à l'Organisation des Nations Unies. Cette résolution traduit l'appui de principe que la communauté internationale apporte de longue date aux droits du peuple palestinien, y compris l'autodétermination, l'indépendance et une solution à deux États sur la base des frontières antérieures à 1967. Le Mouvement réaffirme son appui à la demande, pendante devant le Conseil de sécurité depuis 2011, présentée par l'État de Palestine pour être admis comme membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

67. Si le Mouvement souligne l'importance de la liberté d'opinion et d'expression garantie à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il souligne néanmoins que la morale, l'ordre public ainsi que les droits et libertés d'autrui doivent être reconnus et respectés dans l'exercice de cette liberté. La liberté d'expression n'est pas absolue. Son exercice doit être responsable et conforme au droit international des droits de l'homme et aux instruments internationaux y relatifs.

68. **M. Jaiteh** (Gambie), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Groupe est profondément préoccupé par la prolifération des discours de haine et des faits d'incitation à la violence. Aussi se félicite-t-il des deux initiatives lancées d'urgence par le Secrétaire général, à savoir l'élaboration d'un plan d'action des Nations Unies visant à mobiliser l'ensemble du système dans la lutte contre les discours de haine, sous la direction du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, et l'action menée sous l'égide du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations en vue d'assurer la sécurité des sanctuaires religieux.

69. Le Groupe demeure attaché à l'état de droit aux niveaux national et international et se félicite que l'Organisation des Nations Unies continue d'apporter un appui aux institutions garantes de l'état de droit et de la sécurité dans des contextes très variés, notamment dans des pays en proie à des conflits ou sortant de conflits, et qu'elle s'efforce d'instaurer la responsabilité tout en suivant une démarche plus préventive de consolidation et de pérennisation de la paix.

70. La diffusion du droit international est l'un des meilleurs moyens de renforcer l'état de droit au niveau international. La coopération bilatérale et multilatérale peut être utilisée à cette fin, et la technologie peut également être utile. La diffusion du droit international peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et à promouvoir des relations d'amitié et de coopération entre les États. De fait, en application des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1997 s'y rapportant, les États ont l'obligation de diffuser le droit international humanitaire.

71. Au niveau régional, la Commission de l'Union africaine sur le droit international joue un rôle précieux dans la diffusion du droit international. Cet organe consultatif a été institué dans le cadre de l'action menée pour accélérer le développement socio-économique en Afrique par la promotion de la recherche dans tous les domaines. Il favorise l'enseignement, l'étude, la publication et la diffusion du droit international, en particulier le droit de l'Union africaine, en vue de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international, le règlement pacifique des différends ainsi que le respect de l'Union et le recours à ses organes. Les activités de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique montrent bien comment la coopération bilatérale peut permettre de diffuser des informations et d'échanger des idées et des données d'expérience dans le domaine du droit international en vue de renforcer l'état de droit.

72. Au niveau multilatéral, l'Organisation des Nations Unies joue un grand rôle dans la diffusion et la promotion du droit international. Le Groupe des États d'Afrique demande au Secrétariat de réfléchir aux moyens de consolider encore ce rôle pour renforcer l'état de droit.

73. **M. Chaboureau** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro et la Macédoine du Nord, du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine et, en outre, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'action menée par l'Organisation des Nations

Unies pour renforcer l'état de droit mérite d'être saluée. Si les changements climatiques, les déplacements forcés, les nouvelles technologies et la multiplication des discours de haine et des incitations à la violence posent certes de nouveaux défis, ces tendances ne doivent pas servir de prétexte pour saper l'état de droit.

74. L'aide qu'apporte l'Organisation pour doter les États des moyens nécessaires pour renforcer l'état de droit est cruciale face à des tendances mondiales préoccupantes. L'intervenant se félicite des efforts que déploie celle-ci pour promouvoir des institutions efficaces, inclusives, transparentes et opérationnelles dans les domaines de la justice, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité, notamment au Mali, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo. L'Union européenne convient entièrement de la nécessité de réaffirmer la place centrale de la personne et de la collectivité dans l'ensemble des efforts déployés pour prévenir et réduire la violence et l'insécurité. Une approche intégrée et multisectorielle s'impose, avec un appui aux forces de police et de sécurité, au secteur judiciaire, aux parlements, aux organisations de la société civile et aux populations locales.

75. L'Union européenne est déterminée à mettre fin à l'impunité et à promouvoir des mesures respectant les droits, les besoins et les attentes des victimes et des populations. Elle salue les efforts inlassables faits par l'Organisation pour faciliter la réalisation du droit à la justice pour tous, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité. Il est essentiel d'assurer la sécurité et la justice pour les femmes et les filles si l'on veut pérenniser la paix et réaliser les objectifs de développement durable n^{os} 5 (égalité des sexes) et 6 (paix, justice et solidité des institutions).

76. L'Union européenne se félicite du rôle joué par la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit dans la planification et la fourniture conjointes d'une assistance dans les domaines de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire par diverses entités des Nations Unies. Elle se réjouit de l'orientation donnée par le Conseil aux activités des opérations de paix des Nations Unies en matière d'appui aux autorités nationales dans les domaines de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire, ainsi que des progrès réalisés dans la hiérarchisation de l'appui à l'état de droit dans le contexte de la transition des missions.

77. Compte tenu du lien entre la corruption et les conflits, l'Union européenne attend avec intérêt la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui doit se tenir en 2021. Elle appuie les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer les moyens pénaux mis en œuvre pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés. Elle encourage tous les États qui imposent et exécutent encore des condamnations à mort à instaurer un moratoire en vue d'abolir la peine capitale.

78. L'Union européenne est favorable à ce que les États aient recours aux instances judiciaires internationales, notamment en acceptant la juridiction de la Cour internationale de Justice et en saisissant d'autres juridictions internationales, pour régler les différends qui les opposent et promouvoir un ordre juridique international fondé sur des règles. Les traités internationaux et les décisions contraignantes sont essentiels pour réglementer les relations internationales et doivent être interprétés et appliqués de bonne foi. L'impartialité et l'indépendance des juridictions internationales sont de la plus haute importance pour préserver l'état de droit.

79. C'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes graves réprimés par le droit international et d'en poursuivre les auteurs. Toutefois, lorsque les systèmes juridiques internes ne font rien par manque de volonté politique ou par manque réel de moyens, la justice est retardée et les conflits prolongés. Aussi l'Union européenne appuie-t-elle vigoureusement les travaux des juridictions pénales internationales qui, en plus d'exercer un effet dissuasif puissant, contribuent à sanctionner les responsables et à mettre fin à l'impunité, favorisant ainsi la confiance et la réconciliation et instaurant une paix durable.

80. L'Union européenne soutient fermement les travaux de la Cour pénale internationale et entend continuer à tout mettre en œuvre pour préserver l'intégrité du Statut de Rome de la Cour et en promouvoir l'universalité. Elle regrette profondément que le Burundi et les Philippines se soient retirés du Statut et invite la Malaisie et l'Ukraine à ratifier cet instrument. Elle appuie également les travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, du Tribunal spécial pour le Liban et du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone.

81. L'Union européenne appuie également les mécanismes, commissions d'enquête et missions d'établissement des faits indépendants créés face à des violations généralisées des droits de la personne ainsi

que les mesures prises pour en faire traduire les auteurs en justice. Elle a la certitude que l'Assemblée générale accordera les ressources nécessaires au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger ceux qui en sont responsables. Elle se félicite que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar soit désormais en place et que tous les éléments de preuve recueillis par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar aient été remis au Mécanisme d'enquête indépendant.

82. Sur le sous-thème de la promotion du respect du droit international par les États au moyen de la mise en commun des bonnes idées et pratiques, l'intervenant dit que l'un des principaux objectifs inscrits dans les traités de l'Union européenne est le respect et le développement du droit international, notamment le respect des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. La Commission européenne surveille l'application du droit de l'Union européenne, y compris les traités susmentionnés, les traités et accords internationaux conclus par l'Union et les actes législatifs adoptés par ses institutions, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Les questions relatives à l'application du droit de l'Union européenne peuvent être renvoyées à la Cour par la Commission européenne, les États membres et les particuliers.

83. Le renforcement de l'état de droit est la responsabilité de tous. La démocratie, les droits de la personne et l'état de droit se renforcent mutuellement. L'état de droit n'est pas seulement un principe constitutionnel de l'Union européenne ; c'est également un objectif de politique étrangère.

84. **M. Jensen** (Danemark), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le rapport du Secrétaire général met à juste titre l'accent sur les tendances inquiétantes qui mettent à l'épreuve les structures nationales et internationales de l'état de droit. Dans de nombreuses régions du monde s'exprime une forte opposition au multilatéralisme et s'affirme une tendance à l'affaiblissement de l'état de droit, ce qui compromet la protection des droits de la personne. C'est pourquoi le choix, comme sous-thème des débats de la Commission, de la promotion du respect du droit international par les États au moyen de la mise en commun des bonnes idées et pratiques se révèle particulièrement pertinent.

85. La trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui doit se tenir en décembre 2019, sera l'occasion pour les États de promouvoir le respect du droit international humanitaire et la coopération interrégionale sur un large éventail de questions. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar offre un autre exemple de coopération efficace entre le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale. La résolution 39/2 du Conseil des droits de l'homme, portant création du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, est une initiative commune à l'Union européenne et à l'Organisation de la coopération islamique. L'impunité et le déni de justice portent gravement atteinte à l'état de droit au Myanmar, et les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de crimes de guerre, dans ce pays comme ailleurs, doivent être traduits en justice.

86. Les pays nordiques soutiennent fermement la Cour pénale internationale et les diverses juridictions pénales internationales et sont déterminés à mettre fin à l'impunité et à assurer la répression des crimes graves. Il faut que la Cour poursuivre ses activités en toute indépendance et avec résolution sur le fondement de la compétence que lui confère le Statut de Rome.

87. **M. Roughton** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom du Canada et de l'Australie, dit que les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments constituant le socle de l'ordre international réglementé ont permis l'avènement d'une période relativement stable et prospère après la guerre. Inscrit dans la Charte des Nations Unies, l'état de droit est essentiel pour assurer une gouvernance juste et efficace aux niveaux national et international. Les Conventions de Genève sont la preuve que la communauté internationale est capable de parvenir à un consensus et de s'entendre sur des obligations fondamentales, universelles et juridiquement contraignantes.

88. La portée, l'ampleur et la complexité des défis auxquels le monde fait face sont immenses. Nombre de ces défis font fi des frontières nationales, se déploient dans espaces virtuels invisibles ou mettent en jeu des acteurs non traditionnels, ce qui est une source d'incertitude. Le degré d'interdépendance entre les personnes, les populations, les organisations et les États n'a jamais été aussi élevé. Des événements sans précédent se produisent plus fréquemment et sont diffusés instantanément dans le monde entier.

89. Si les menaces nouvelles et émergentes telles que la cybermalveillance, les problèmes de sécurité dans l'espace et le terrorisme et l'extrémisme violent en ligne soulèvent des questions difficiles pour les décideurs et

les experts juridiques, elles doivent néanmoins être abordées sous l'angle du droit international existant et de la Charte. L'intervenant exhorte les États à respecter l'état de droit aux niveaux national et international, en vue d'assurer la stabilité, la liberté et la prospérité pour tous, et les encourage à engager le dialogue sur l'état de droit, à réfléchir à ce que le respect de l'état de droit signifie dans la pratique et à mettre en commun idées et bonnes pratiques.

90. L'Organisation des Nations Unies contribue à traduire l'état de droit en mesures concrètes qui améliorent la vie des gens. Elle favorise la mise en place d'institutions judiciaires efficaces, inclusives et fonctionnelles, la répression des violations des droits de la personne et la lutte contre la corruption. En particulier, l'intervenant salue le travail mené par le Groupe de l'état de droit et par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, dont le mandat comprend la prise en compte des nouvelles réalités et des nouveaux acteurs dans le domaine de l'état de droit.

91. Les États Membres devraient s'inspirer des buts et principes inscrits dans la Charte lorsqu'ils s'engagent dans de tels efforts et collaborent entre eux. Ils devraient être encouragés par leur capacité avérée de parvenir à un consensus et d'accepter d'être juridiquement liés par des engagements, et devraient réfléchir aux bienfaits d'un ordre international fondé sur des règles.

92. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua) dit que l'état de droit au niveau national et l'état de droit au niveau international sont complémentaires. Au niveau national, l'état de droit s'enracine dans le respect de la Constitution et des lois internes. Au niveau international, il est ancré dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et des obligations faites aux États de régler les différends par des moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État.

93. Le Nicaragua est fermement attaché à l'état de droit et considère qu'il incombe aux États de consolider la démocratie, la souveraineté et l'équité dans tous les domaines. Il respecte la souveraineté des États et le droit des peuples à l'autodétermination. Il a toute confiance dans la Cour internationale de Justice, dont l'action contribue à la promotion, au renforcement et à la diffusion de l'état de droit et s'avère essentielle à la mise en œuvre des engagements propres à assurer l'égalité souveraine de tous les États.

94. Depuis son adoption il y a plus de 70 ans, la Charte des Nations Unies contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, certaines des grandes puissances agissent d'une manière incompatible avec les principes de la Charte, dans le dessein de contrôler les pays en développement et de saper leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance politique.

95. C'est uniquement par le multilatéralisme, voie de la justice sociale et de la paix, que l'on pourra relever les défis mondiaux et construire un monde meilleur pour les générations futures. La coexistence pacifique ne peut être réalisée que si les normes du droit international sont respectées. C'est pourquoi le Nicaragua rejette l'imposition de mesures économiques coercitives unilatérales, qui font obstacle aux efforts visant à éliminer la pauvreté et à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Nicaragua continuera de promouvoir le multilatéralisme en vue d'instaurer la paix et la stabilité et de protéger les droits de son peuple.

96. **M. Marani** (Argentine) dit que la justice et la paix sont des objectifs complémentaires et que la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de la personne est un élément essentiel du renforcement de l'état de droit. L'Argentine est donc reconnaissante de l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer le renforcement de l'état de droit dans les États Membres, en particulier pour amener les auteurs de crimes graves au regard du droit international à répondre de leurs actes.

97. L'Argentine appelle à la ratification universelle du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui joue un rôle central dans la lutte contre l'impunité et constitue donc un élément clef de l'état de droit au niveau international. Elle se félicite du déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, réaffirmation de la primauté de la justice et du droit sur la force dans les rapports internationaux.

98. Le règlement pacifique des différends, aux fins duquel la Cour internationale de Justice joue un rôle central, est l'un des piliers de l'état de droit. Le Secrétaire général peut également être invité à user de ses bons offices pour assurer le règlement pacifique de différends. Néanmoins, pour qu'un différend puisse être réglé pacifiquement par quelque moyen que ce soit, les parties concernées doivent agir de bonne foi et négocier quand les organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le leur demandent.

99. Le Secrétaire général a souligné l'importance de l'état de droit pour accélérer la réalisation des objectifs du développement durable. L'Argentine est déterminée à atteindre l'objectif 16 (Paix, justice et institutions efficaces) et intensifiera les efforts faits aux niveaux

national, régional et international pour promouvoir l'accès de tous à la justice, en particulier des groupes marginalisés et vulnérables. Au Forum politique de haut niveau pour le développement durable tenu en 2019, l'Argentine, en sa qualité de membre des Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives, a présenté une déclaration commune en faveur de cet objectif.

100. Les manifestations telles que le forum politique de haut niveau facilitent l'échange d'idées et de bonnes pratiques et contribuent au respect du droit international par les États. La coopération Sud-Sud est aussi un outil efficace pour renforcer les capacités et mettre en commun les expériences tirées des mécanismes de vérité, de justice et de réparation et ceux qui visent à garantir la non-répétition de crimes internationaux graves. Il incombe à tous les États Membres de renforcer l'état de droit aux niveaux national et international. Ce n'est qu'en travaillant ensemble de manière transversale et en engageant un dialogue avec toutes les parties prenantes concernées que les États seront en mesure de traduire dans les faits les engagements pris.

101. **M. Lasri** (Maroc) dit que l'Organisation des Nations Unies assure le pilotage du système international et en garantit la viabilité par une multiplicité de moyens, d'actions et de mécanismes destinés à promouvoir l'état de droit. Il salue les efforts que l'Organisation déploie pour aider les États Membres à renforcer l'état de droit. L'attachement du Maroc à la promotion de l'état de droit au niveau international est attesté par sa politique étrangère, qui est conforme aux principes de la Charte des Nations Unies.

102. Le partage des expériences et pratiques entre États Membres en matière de mise en œuvre de l'état de droit est un exercice bénéfique. Le Maroc a mis au point un modèle innovant de coopération Sud-Sud concrétisé par la conclusion d'un certain nombre d'accords bilatéraux permettant le partage de connaissances, de compétences, de ressources et de technologies. Le Gouvernement marocain pratique également la coopération triangulaire avec les donateurs internationaux et d'autres États d'Afrique. En outre, le programme de formation des imams africains dispensé par le Maroc, qui couvre notamment les études islamiques, la communication et l'informatique, a contribué à la promotion d'une culture de la paix fondée sur le dialogue et la tolérance religieuse.

103. Non content d'adhérer aux traités internationaux, le Maroc s'emploie également à promouvoir la paix et la sécurité en aidant d'autres États à lutter contre le terrorisme. Il entend rester un partenaire fiable de l'Organisation des Nations Unies et en soutenir l'action, en particulier en Afrique. Il convient de régler les différends et les situations de crise dans le respect des normes internationales. L'état de droit étant un élément indispensable pour la paix et la justice, sa mise en œuvre ne peut être efficace si les principes d'intégrité territoriale, de souveraineté et de non-recours à la force ne sont pas respectés.

104. **M^me^ Weiss Ma'udi** (Israël) dit qu'au niveau national, l'attachement de son pays à l'état de droit est inscrit dans la Déclaration d'indépendance et dans les lois fondamentales de l'État d'Israël. Ce cadre juridique permet de garantir le respect des droits de tous les citoyens et de faciliter la coexistence dans un pays composé de nombreux groupes culturels, religieux et ethniques différents. Le pouvoir judiciaire garantit l'égalité et les droits démocratiques. La Cour suprême reconnaît une large capacité pour agir qui permet aux citoyens comme aux non-citoyens de demander justice en cas d'atteinte aux droits fondamentaux ou aux libertés civiles. En outre, elle veille au respect des droits constitutionnels fondamentaux et de l'état de droit en exerçant un contrôle sur la législation nationale, y compris les lois antiterroristes.

105. Des efforts concertés ont été faits pour améliorer la diversité au sein du système judiciaire. La présidence de la Cour suprême est assurée par une femme et 4 des 15 juges de la haute juridiction sont des femmes. Plus de la moitié des juges sont des femmes et 8,5 % appartiennent à des minorités non juives. Ces dernières années, trois juges d'origine judéo-éthiopienne ont été nommés. En outre, la première femme qadi, ou juge d'un tribunal islamique, a été nommée.

106. Israël est déterminé à protéger les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des minorités et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, à promouvoir les droits sociaux et économiques et à lutter contre le racisme et la discrimination. Partie à tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, il collabore régulièrement avec la société civile et organise des tables rondes avec les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et les entités des Nations Unies. Il s'emploie également à promouvoir les droits de la personne à l'Organisation des Nations Unies.

107. Israël est résolu à lutter contre le harcèlement sexuel. En 1998, bien avant le mouvement #MeToo, le Gouvernement israélien avait adopté une loi progressiste et complète interdisant le harcèlement sexuel, sur le fondement de laquelle un certain nombre de hauts fonctionnaires ont été poursuivis. Il a cofondé le Groupe d'Amis pour l'élimination du harcèlement sexuel et présenté la première résolution d'un organe de

l'Organisation des Nations Unies sur la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel au travail.

108. Au niveau international, le Gouvernement israélien s'emploie à promouvoir l'état de droit en menant des activités de renforcement des capacités juridiques dans les pays en développement. En 2018, Israël a accueilli la première conférence internationale sur la pratique conventionnelle, manifestation qui s'est traduite par un renforcement de la collaboration et de la coopération internationales. Il a joué un rôle actif dans les célébrations organisées pour marquer l'anniversaire de la Convention de Vienne sur le droit des traités et attend avec intérêt de contribuer à des initiatives similaires à l'avenir et de partager les pratiques et les compétences.

109. La délégation israélienne est favorable à l'élaboration d'un plan d'action des Nations Unies visant à lutter contre les propos haineux ainsi qu'à l'action menée pour assurer la sécurité des sanctuaires religieux. L'intervenante espère que la réunion informelle de l'Assemblée générale sur la lutte contre l'antisémitisme et les autres formes de racisme et de haine, tenue en juin 2019, débouchera sur des actes et des résultats concrets. La délégation israélienne se félicite que le Secrétaire général aborde également les changements climatiques et la corruption dans son rapport. Israël continuera de participer pleinement à l'action mondiale de lutte contre les changements climatiques et a adopté des politiques nationales ambitieuses dans ce domaine. L'Organisation des Nations Unies doit traiter avec le plus grand sérieux ses propres enquêtes internes sur la corruption et les fautes professionnelles.

110. Israël appuie les efforts déployés par l'Organisation pour mettre fin à l'impunité et remédier aux carences de la justice et de l'état de droit. Il convient que l'état de droit et la répression des crimes relèvent au premier chef de la responsabilité des États. Il importe de mettre en place des garde-fous pour éviter toute politisation injustifiée et nuisible. Les règles de compétence, tant dans le contexte de la pratique conventionnelle internationale que dans celui des juridictions nationales et internationales, servent à garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice, à empêcher la politisation et à maintenir la légitimité des institutions en question. Les institutions qui méconnaissent ces règles et dépassent les limites des compétences qui leur sont conférées sapent la validité de leurs propres décisions et nuisent à leur crédibilité et à leur intégrité.

La séance est levée à 18 heures.